



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2008/9
4 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-quatrième session
Genève, 14-17 octobre 2008
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX
À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Nouvelles propositions

Proposition visant à modifier le paragraphe 4 c) de l'appendice 1 à l'annexe 1*

Communication du Gouvernement portugais

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Le paragraphe 4 c) de l'appendice 1 à l'annexe 1 de l'ATP n'indique pas clairement qui doit délivrer la fiche des spécifications techniques de l'engin fabriqué en série pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation.

Mesures à prendre: Modifier le paragraphe 4 c).

Document connexe: Aucun.

* Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2008-2012 (ECE/TRANS/2008/11, point 2.11 a)), au titre de l'«Examen des propositions d'amendement concernant l'ATP pour assurer sa nécessaire mise à jour».

Introduction

1. Le paragraphe 4 c) de l'appendice 1 à l'annexe 1 de l'ATP n'indique pas clairement qui doit délivrer la fiche des spécifications techniques de l'engin fabriqué en série pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation.

Proposition

2. Modifier le texte du paragraphe 4 c) comme suit (le nouveau texte apparaît en caractères gras soulignés):

«c) S'il s'agit d'un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l'engin pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation **délivrée par le constructeur de l'engin ou son représentant légal**. Ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l'engin qui figurent dans le procès-verbal d'essai et devront être rédigées dans au moins une des trois langues officielles.».

Justification

3. Ces modifications répondent à la demande et à la recommandation formulées par la sous-commission CERTE de l'Institut international du froid lors de sa réunion à Prague (5-6 juin 2008), auxquelles le Gouvernement portugais souscrit pleinement.

4. La proposition du Portugal visant à modifier le paragraphe 4 c) permet de lever toute ambiguïté.

Simplification

5. L'ajout de cette modification au paragraphe 4 c) précisera les modalités de l'essai.

Faisabilité

6. On peut s'attendre à ce que l'amendement proposé apporte des améliorations sur le plan pratique.

Applicabilité

7. Aucun problème prévu.
